

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°83/2020

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LE CADRE ET LES REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LE COMMERCE LOCAL**

TERRASSES, ETALAGES COMMERCIAUX ET AUTRES OCCUPATIONS

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 ; L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4 ; L 2125-3 ; L 2125-4,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, modifiant le Code général des propriétés des personnes publiques, prévoyant que les titres d'occupation du domaine public conclus à compter du 1er juillet 2017 seront soumis à l'obligation de mise en concurrence et de publicité, sauf exceptions,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT :

- Qu'il soit nécessaire de réglementer et d'accompagner le développement des activités commerciales en facilitant chaque fois que cela est possible, l'installation de ces activités sur les espaces publics sans que cela ne modifie la destination première du Domaine Public.
- Que dans le cadre du commerce local, une seule personne est susceptible d'occuper la dépendance du domaine public objet de la demande d'autorisation

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public peuvent être accordées pour:

- L'exploitation d'une terrasse commerciale,
- la mise en place d'un étalage commercial,
- les autres occupations,

ARTICLE 2. Définition des zones commerciales

Pour l'application du présent règlement, l'agglomération de la commune est découpée en deux zones commerciales comme suit :

- Zone 1 (voies commerciales et touristiques) : Rue Foch, rue Canet, Rue Pasteur, Place Charles de Gaulle, promenade Guynemer, boulevard Favreau
- Zone 2 (autres voies): Toutes les autres rues, avenues ou places non citées dans la zone 1.

ARTICLE 3 Dépôt des demandes et instruction

ARTICLE 4 : Demandeur

La demande d'occupation du Domaine Public pour l'installation d'une terrasse, d'un étalage ou pour les autres occupations doit être déposée par le (ou les) propriétaire(s) (personnes physiques ou morales) ou le (ou les) gérant(s) du fonds de commerce.

Pièces à fournir

Outre l'utilisation du formulaire de demande de la commune, le demandeur doit produire les pièces suivantes :

- Une copie de l'extrait du registre du commerce (KBIS),
- L'attestation d'assurance responsabilité civile prenant en compte la terrasse commerciale située sur le Domaine Public en cours de validité,
- Le plan d'implantation matérialisant l'occupation demandée,
- La licence autorisant la vente de boissons (le cas échéant),
- L'accord écrit du (ou des) voisin(s) daté et signé lorsque la configuration des lieux inclut l'occupation devant la devanture d'un autre bâtiment (pour les terrasses commerciales exclusivement),

Instruction

Les demandes sont adressées par courrier à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer ou déposées directement au service de la Police Municipale trois mois avant le début d'exploitation du Domaine Public pour les occupations saisonnières et annuelles et 1 mois avant pour les occupations ponctuelles.

Adresse : Mairie de Saint-Aubin-sur-Mer
41, rue Maréchal Joffre
14750 Saint-Aubin-sur-Mer
police@saintaubinsurmer.fr

Les demandes font l'objet d'une instruction technique par le Service de la Police Municipale et des Services Techniques de la commune avant décision de Monsieur le Maire.

La décision de Monsieur le Maire (arrêté municipal) précise, pour chaque autorisation, les conditions d'application du présent règlement.

ARTICLE 5 Nature des autorisations d'occupation du Domaine Public

1. Caractère précaire et révocable : Les autorisations d'occupation du domaine public (terrasses, étalages et autres occupations) sont accordées à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser une année. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite à Monsieur le Maire. Elles peuvent être retirées sans indemnité ni préavis, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique, de non-exploitation commerciale de la terrasse et, de façon générale, en cas de manquement au présent règlement. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de force majeure ou de non-renouvellement de l'autorisation.
2. Suspension des autorisations : Les titulaires d'autorisations du Domaine Public doivent se conformer aux instructions, y compris l'injonction du démontage qui leur sont données par l'administration compétente pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

3. Autorisation délivrée intuitu personae : Les autorisations d'occuper le Domaine Public sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elles ne comportent aucun droit de cession ni de sous-location. Lors d'une cessation de commerce ou d'une cession de fonds il appartient au propriétaire et ou au bénéficiaire d'aviser la commune. L'autorisation est annulée de plein droit. Le nouveau propriétaire et ou le nouveau gérant du fonds doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation. La demande est instruite conformément au présent règlement.

ARTICLE 5 Responsabilité

Les exploitants qui occupent le domaine public sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

En outre, la commune ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 6 Redevances

Toute autorisation d'occupation du Domaine Public est soumise à redevance.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Les différents montants sont fixés par délibération du conseil municipal selon la nature de l'occupation et sa durée. Ils sont réévalués annuellement.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Cas des éléments installés sans autorisation : Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

ARTICLE 7

Les manifestations gérées par le comité des fêtes sont soumises à sa réglementation

ARTICLE 8 Situation irrégulières. Mesure de contrôle et de police.

Le Maire de la commune peut en cas de rassemblements sur le Domaine Public susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, requérir l'enlèvement immédiat des terrasses concernées (partiel ou total) sans que le bénéficiaire puisse réclamer aucune indemnité ou réduction de redevance.

Les titulaires d'autorisation de terrasse sont tenus de présenter leur titre d'autorisation (arrêté municipal) aux agents accrédités de la commune ou de la force publique toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 9 Sanction

Toutes infractions aux dispositions citées dans l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public délivré à l'exploitant de la terrasse, au présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux conditions d'exploitation seront relevées par un procès-verbal de contravention

établi par un agent de la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale et transmises à Monsieur le Procureur de la République.

Titre 1er LES TERRASSES COMMERCIALES

ARTICLE 10 Définition

Est considérée comme terrasse commerciale au sens du présent règlement l'espace réservé et occupé par les restaurants, cafés, brasseries, bar à vins, salons de thés, pâtisseries, chocolateries, sandwicheries.

ARTICLE 11 Périodes d'exploitation

1. Les terrasses annuelles peuvent être installées et exploitées du 1er janvier au 31 décembre.
2. Les terrasses saisonnières peuvent être installées et exploitées sur la période choisie par le demandeur. Hors cette période, la totalité du matériel doit être retirée du Domaine Public.
3. Les terrasses ponctuelles ou extension de terrasses à l'occasion d'une manifestation publique ou d'une animation à l'initiative du commerce Les terrasses ponctuelles ou extension de terrasses demandées à l'occasion d'une manifestation peuvent être installées et exploitées uniquement sur la période demandée (dates, heure de début et heure de fin).

ARTICLE 12 Conditions d'octroi des autorisations pour l'installation d'une terrasse

Ne peuvent bénéficier d'autorisation de terrasse que les commerces cités à l'article 2 du présent règlement, situés en rez-de-chaussée, ouverts au public, et dont la façade principale (ou une partie de la façade) donne sur la voie publique.

Emplacement des terrasses

Les terrasses doivent être attenantes à la façade des établissements dont elles constituent l'annexe. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux terrasses disposées en deux parties, de part et d'autre d'un axe (voies piétonnes, rues).

ARTICLE 13 Caractéristiques techniques des terrasses : Implantation

1. L'implantation des terrasses doivent respecter rigoureusement le plan défini par la commune (le cas échéant les extrémités des terrasses peuvent être matérialisées par des poinçons mis en place par les services techniques de la commune).
2. les terrasses installées sur les trottoirs, voies et places, doivent préserver un espace suffisant et règlementaire permettant en tout temps un passage fluide des piétons, des véhicules de service publics et de secours. Pour la circulation des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, un passage minimum de 1,40 mètre lisible et sans obstacle, même en période d'exploitation de la terrasse, doit être maintenu libre pour la circulation. Ce passage peut se situer soit en périphérie de la terrasse soit sur la terrasse elle-même et garantir la sécurité. Un passage de même dimension doit aussi être maintenu libre en permanence pour l'accès éventuel aux propriétés riveraines de la terrasse. Si la configuration des lieux ne garantit pas un passage minimum de 1.40 mètre, un cheminement alternatif doit être proposé. Cette dimension de passage est à retenir au moment du choix de l'implantation des mobiliers. Elle doit surtout être garantie à tout moment en période d'exploitation de la terrasse. Il appartient ainsi au bénéficiaire de l'autorisation d'organiser l'agencement de sa clientèle pour ce faire et le fait que la terrasse soit ponctuellement « bondée » ou que certains clients puissent être indisciplinés ne dégagent en rien l'exploitant de sa responsabilité exclusive.
3. Dans les voies plantées d'arbres, les installations des terrasses sont insérées entre les arbres. Une distance d'au moins 0.70 mètre doit être respectée entre la terrasse et les plantations.

4. L'accès aux équipements publics, tels que bornes incendie, abris-bus, etc doit rester libre.
5. Les installations de terrasse peuvent être autorisées dans la zone du marché de plein vent de la commune ainsi que dans les voies piétonnes. Concernant les demandes de terrasse sur la zone du marché hebdomadaire, ces dernières doivent bénéficier de l'accord de la commission du marché de plein vent de la commune.
6. Le titulaire de l'autorisation doit supporter les éventuels frais de modification du sol de la voie publique nécessités par l'installation de la terrasse.

ARTICLE 14 Caractéristiques techniques des terrasses : Aménagements

1. Les terrasses doivent être conformes aux règles de sécurité applicables à ce type d'installation. Aucun aménagement ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie.
2. les installations de mobiliers ou les aménagements de terrasses doivent respecter la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (loi 2005-102 du 11 février 2005).
3. Chaque terrasse doit prévoir, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1.30 x 0.80 m devant au moins une table.
4. Seuls les mobiliers tels que tables, chaises, comptoirs, parasols sont autorisés. Ces derniers peuvent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.
5. Les planchers mobiles ne peuvent être constitués que de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucun ancrage au sol. Si la terrasse nécessite une vérification de cette installation, l'exploitant peut mandater un organisme agréé pour assurer le contrôle.
6. Les terrasses peuvent, en laissant toutefois le passage des piétons, faire l'objet d'une délimitation, notamment par éléments verticaux ou bâches.
Ces éléments limitatifs verticaux doivent :
 - Présenter toutes les garanties requises en termes, de sécurité et de garantie de stabilité de la structure. Ils doivent notamment être réalisés en matériaux arrondis ou souple, sans angles vifs.
 - Produire un ensemble harmonieux tant dans les couleurs que dans les matériaux et formes employés et être préalablement admis par le représentant de la commune au moment du choix.
 - Être strictement mis en place dans les limites de l'emplacement accordé.
 - Être démunis de toute forme de publicité ou d'enseigne.
 - Présenter un aspect satisfaisant et être maintenu en bon état d'entretien et de conservation.
 - Les bâches doivent être constituées de matière transparente.
 - Le mobilier de chauffage doit répondre aux règles de sécurité relative à leur installation
7. Les caissons d'arbustes ou jardinières de fleurs peuvent être autorisées sur demande après avis favorable des services techniques de la commune.
8. Chaque terrasse comprend obligatoirement des cendriers en nombre suffisant. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle.
9. Les installations électriques sont soumises aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 15 Conditions d'exploitation

1. Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires sont applicables aux terrasses commerciales.
2. La gestion des déchets est à la charge de l'exploitant de la terrasse dans le respect du tri sélectif et de la collecte en vigueur.
3. La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté.
4. Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage. En cas de diffusion de musique amplifiée, l'exploitant devra fournir une étude d'impact acoustique.
 - A l'intérieur des établissements diffusant de la musique amplifiée et afin de réduire les nuisances sonores, un niveau sonore moyen établi conformément à la législation en vigueur devra être respecté en tous points accessibles de l'établissement. La sonorisation ne devra pas être perceptible de l'extérieur.
 - A l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale.

Titre 2 LES ETALAGES COMMERCIAUX

ARTICLE 16 Définition

Est considéré comme étalage commercial au sens du présent règlement toute installation sur le Domaine Public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des commerces devant lequel il est établi.

ARTICLE 17

Toute installation d'un étalage commercial est soumise à autorisation.

ARTICLE 18 Conditions d'octroi des autorisations

Ne peuvent bénéficier d'autorisation d'étalages commerciaux que les commerces situés en rez-de-chaussée, ouverts au public, et dont la façade principale (ou une partie de la façade) donne sur la voie publique.

ARTICLE 19 Périodes d'exploitation

1. Étalage commercial annuel : Les étalages annuels peuvent être installés et exploités du 1er janvier au 31 décembre.
2. Étalage commercial saisonnier : Les étalages saisonniers peuvent être installés et exploités uniquement sur la période choisie par le demandeur. Hors cette période, la totalité du matériel doit être retiré du Domaine Public.
3. Étalage commercial ponctuel ou extension d'étalage commercial à l'occasion d'une manifestation publique ou d'une animation à l'initiative du commerce : Les étalages commerciaux ponctuels ou extensions d'étalages demandés à l'occasion d'une manifestation peuvent être installés et exploités uniquement sur la période demandée (dates, heure de début et heure de fin).

ARTICLE 20 Caractéristiques techniques des étalages commerciaux : Implantation et aménagement

L'étalage commercial doit être attenant à la façade des établissements dont il constitue l'annexe.

Seuls les mobiliers tels que bancs commerciaux, présentoirs commerciaux (cartes postales, penderie vestimentaires), parasols sont autorisés.

Ces derniers peuvent être installés de telle sorte qu'une fois déployés ils ne dépassent pas l'aplomb des limites des zones autorisées et ne constituent pas une gêne pour la circulation.

Un étalage commercial ne doit pas engendrer une gêne à la circulation des piétons.

Un passage minimum de 1.40 mètre doit être maintenu notamment pour les personnes à mobilité réduite.

Si la configuration des lieux ne garantit pas un passage minimum de 1.40 mètre, un cheminement alternatif doit être proposé.

Les installations d'étalage commercial peuvent être autorisées dans la zone du marché de plein vent de la commune ainsi que dans les voies piétonnes.

Concernant les demandes sur la zone du marché hebdomadaire, ces dernières doivent bénéficier de l'accord de la commission du marché de plein vent de la commune.

L'installation d'un étalage ne doit pas également apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

ARTICLE 21 Conditions d'exploitation

1. Toutes les dispositions du règlement sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires sont applicables aux étalages commerciaux.
2. La gestion des déchets est à la charge de l'exploitant de l'étalage (voir article 11).
3. La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage commercial doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté.

Titre 3 AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 22 Définition

Sont considérées comme autres occupations au sens du présent règlement les installations sur le Domaine Public suivantes :

- Présentoir publicitaire et présentoir de publication immobilière
- Porte-menus
- Distributeurs de denrées alimentaires
- Rôtissoire et autres appareillages
- Dispositif de stockage et de rangement
- Dispositif de froid
- Différentes structures de spectacle (podium, scène...)
- Emplacement de convoyeur de fonds
- Emplacement de taxi
- Autres

ARTICLE 23 Conditions d'octroi des autorisations

Toute installation d'occupation du domaine public est soumise à autorisation.

Ne peuvent bénéficier d'autorisation d'occupation du domaine public que les commerces ou établissements situés en rez-de-chaussée, ouverts au public, et dont la façade principale (ou une partie de la façade) donne sur la voie publique.

Les occupations du domaine public peuvent être autorisées dans la zone du marché de plein vent de la commune.

Les demandes d'occupation du Domaine Public sur la zone du marché hebdomadaire doivent bénéficier de l'accord de la commission du marché de plein vent.

ARTICLE 24 Périodes d'exploitation

1. Autres occupations du Domaine Public annuelles : L'occupation annuelle peut être installée et exploitée du 1er janvier au 31 décembre.
2. Autres occupations du Domaine Public saisonnières : L'occupation saisonnière peut être installée et exploitée sur la période choisie par le demandeur. Hors cette période, la totalité du matériel doit être retiré du Domaine Public.
3. Autres occupations ponctuelles du Domaine Public à l'occasion d'une manifestation publique ou d'une manifestation à l'initiative du commerce : L'occupation ponctuelle demandée à l'occasion d'une manifestation peut être installée et exploitée uniquement sur la période demandée (dates, heure de début et heure de fin).

ARTICLE 25 Caractéristiques techniques d'occupation

Présentoir de publication immobilière :

- Il ne peut être autorisé qu'un présentoir de publication par agence immobilière.
- Le présentoir doit être installé le long de la devanture de l'établissement uniquement aux heures et jours d'ouverture de l'agence.

Porte-menu :

- Il ne peut être autorisé qu'un porte-menu par établissement.
- Le porte-menu peut être installé le long de la devanture de l'établissement uniquement aux heures et jours d'ouverture de l'établissement.
- Si l'établissement bénéficie d'une autorisation d'une terrasse commerciale, le porte-menu doit être obligatoirement installé dans l'emprise de cette dernière.
- Lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse, le porte-menu doit être installé le long de la devanture de l'établissement.

Dispositif de stockage et (ou) de rangement : Il ne peut être autorisé qu'un seul dispositif de stockage et (ou) de rangement par établissement dans le cadre d'une manifestation.

Dispositif de froid : Il ne peut être autorisé qu'un seul dispositif de froid par établissement dans le cadre d'une manifestation.

Différentes structures de spectacle (scène, podium...) :

- Il ne peut être autorisé qu'une seule structure de spectacle par établissement dans le cadre d'une manifestation.
- Les structures de spectacles doivent être démontées et retirés du Domaine public à la fin de la manifestation.

Emplacement des convoyeurs de fonds :

- Il ne peut être autorisé qu'un emplacement de convoyeur de fonds par établissement bancaire.
- Les dimensions, la matérialisation et la signalisation des emplacements devront répondre aux normes en vigueur.

Emplacement de taxi :

- Conformément à la réglementation en vigueur sur l'attribution des emplacements, toute société
- qui bénéficie d'un ou plusieurs emplacements devra strictement se limiter à la zone prévue à cet effet.
- Les dimensions, la matérialisation et la signalisation des emplacements devront répondre aux normes en vigueur.
- Dans tous les cas de figure, les différentes installations sur le domaine public ne doivent pas gêner la circulation des piétons et doivent maintenir et garantir un passage piétons minimum de 1.40 m.

ARTICLE 26

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels en Mairie.

ARTICLE 27

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Douvres-la-Delivrande, Monsieur le Responsable des services techniques de la commune, Monsieur le responsable du service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer, le 23/06/2020



Alexandre Berty,



Maire de Saint-Aubin-sur-Mer.